



# Recommandation sur le virus de l'anémie infectieuse du saumon (variant délété dans la RHP du VAIS)

CCA 2026-2

Janvier 2026



Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement l'UE pour son soutien financier





*Recommandation sur le virus de l'anémie infectieuse du saumon (variant délété dans la RHP du VAIS)*

**Sommaire**

Sommaire ..... 2

I. Contexte ..... 3

II. Justification..... 4

III. Recommandations..... 5



## I. Contexte

Le CCA se félicite de la réponse de la Commission européenne<sup>1</sup> du 1<sup>er</sup> juillet 2025 à notre recommandation sur la législation sur la santé animale<sup>2</sup> (avril 2025).

Le CCA reconnaît que les inspections cliniques chez l'exploitant peuvent permettre aux agents de certification de vérifier que les conditions de santé animale requises sont respectées avant de signer un certificat zoosanitaire.

Le CCA convient également que les exigences de base stipulées à l'article 196, paragraphe 1, de la législation sur la santé animale ne concernent pas uniquement le variant délété dans la RHP du VAIS.

Il découle de l'article 196, paragraphe 1, point a), que les exploitants ne déplacent les animaux aquatiques que s'ils « ne présentent pas de symptômes de maladie ».

Le variant délété dans la RHP du VAIS est unique pour deux raisons : Tous les États membres sont déclarés indemnes de toute infection par la maladie, et il n'y a pas de symptômes cliniques chez la truite arc-en-ciel ou la truite brune à la suite d'une infection par le variant délété dans la RHP du VAIS dans des conditions d'élevage. Par conséquent, comme l'a confirmé le Laboratoire de référence de l'UE pour les maladies des poissons et des crustacés,<sup>3</sup> il n'est pas possible de détecter des variants délétés dans la RHP du VAIS par le biais d'une inspection clinique.

Le règlement délégué (UE) 2020/990 de la Commission<sup>4</sup> considère que les signes cliniques de maladie sont moins évidents chez certaines catégories d'animaux d'aquaculture que chez d'autres et que l'exigence d'une inspection clinique de ces animaux avant chaque mouvement à partir d'un établissement aquacole ne constitue pas une utilisation appropriée des ressources.

L'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/990 introduit une dérogation à l'exigence de certification zoosanitaire en vertu de laquelle les exploitants peuvent déplacer des animaux d'aquaculture appartenant à des espèces répertoriées susceptibles de contracter des

---

<sup>1</sup> Réponse de la Commission européenne à la recommandation du CCA sur la législation sur la santé animale, 2025, <https://aac-europe.org/wp-content/uploads/2025/07/Reply-to-AAC-Rec-Animal-Health-Law.pdf>

<sup>2</sup> Recommandation du CCA sur la législation sur la santé animale, 2025, [https://aac-europe.org/wp-content/uploads/2025/05/FR\\_2-AAC-Recommendation-on-Animal-Health-Law.pdf](https://aac-europe.org/wp-content/uploads/2025/05/FR_2-AAC-Recommendation-on-Animal-Health-Law.pdf)

<sup>3</sup> « Note concernant la sensibilité de la truite arc-en-ciel et de la truite brune à l'infection par des variants délétés dans la RHP du VAIS »,

Laboratoire de référence de l'UE pour les maladies des poissons et des crustacés, 10 décembre 2021.

<sup>4</sup> « Conditions de police sanitaire et les exigences en matière de certification zoosanitaire applicables aux mouvements d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques au sein de l'Union », règlement délégué de la Commission 2020/990, 28 avril 2020.



maladies de catégorie C sans certificat zoosanitaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) L'autorité compétente de l'État membre de destination a notifié à la Commission et aux autres États membres que ces mouvements sont autorisés, sous réserve du respect des conditions énoncées aux points (c) et (d).
- b) L'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement.
- c) La maladie de catégorie C en question n'est jamais apparue ni dans l'État membre d'origine ni dans l'État membre de destination.
- d) Les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre de destination disposent de systèmes pour garantir la traçabilité des animaux d'aquaculture déplacés conformément aux conditions énoncées aux points (a), (b) et (c).

## **II. Justification**

Le CCA réitère la nécessité de modifier l'article 12 pour quatre raisons :

1. L'exigence d'une inspection clinique des truites arc-en-ciel et des truites brunes pour détecter le variant délété dans la RHP du VAIS ne constitue pas une utilisation appropriée des ressources, car la maladie ne présente pas de symptômes de maladie dans les conditions d'élevage.
2. Tous les États membres sont déclarés indemnes de toute infection par des variants délétés dans la RHP du VAIS et la maladie n'a jamais été signalée.
3. L'autorité compétente allemande a rejeté les demandes ultérieures de l'autorité compétente danoise visant à activer l'article 12 sur les mouvements de truites arc-en-ciel liés aux variants délétés dans la RHP du VAIS.
4. L'article 12 n'a jamais été utilisé par un État membre.

L'actuelle utilisation inappropriée des ressources est illustrée par la situation au Danemark.

L'autorité danoise compétente délivre chaque année environ 7 000 certificats d'aquaculture sur la base d'environ 2 700 inspections cliniques liées aux mouvements de truites arc-en-ciel au sein de l'Union.

Le coût de délivrance d'un certificat est d'environ 109 euros. Le coût de l'inspection clinique comprend une redevance de base d'environ 92 euros et environ 83 euros pour chaque quart



d'heure d'inspection. À raison de 30 minutes par inspection clinique, les coûts annuels totaux sont estimés à environ 1,5 million d'euros.

Alors que tous les établissements d'accueil sont déclarés indemnes de toute infection par des variants délétés dans la RHP du VAIS, on estime que pas plus de 5 % d'entre eux sont également déclarés indemnes de toute infection par des maladies répertoriées que sont la SHV et/ou la NHI (qui peuvent être détectées par l'inspection clinique).

Par conséquent, au moins 95 % des coûts annuels (soit environ 1,4 million d'euros) sont liés aux variants délétés dans la RHP du VAIS.

### **III. Recommandations**

#### **Recommandation du CCA :**

#### **Pour la Commission européenne**

1. Modifier l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/990 de la Commission comme suit :
  - Supprimer le point (a), les États membres n'étant pas disposés à l'utiliser.
  - Supprimer le point (d), étant donné que les mouvements d'animaux aquatiques d'un État membre à l'autre sont notifiés dans TRACES.
  - Au point (c), remplacer « la maladie de catégorie C en question » par « les variants délétés dans la RHP du VAIS ».



**Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)**

Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : [secretariat@aac-europe.org](mailto:secretariat@aac-europe.org)

LinkedIn: <https://www.linkedin.com/company/aquaculture-advisory-council/>

[www.aac-europe.org](http://www.aac-europe.org)